

ZONES
A-URB

CLASSES D'USAGES PERMIS							
Habitation	H						
Unifamiliale	H-1	X					
Bifamiliale	H-2						
Trifamiliale	H-3						
Multifamiliale	H-4						
Collective	H-5						
Maison mobile	H-6						
Commerce et services	C						
Associés à l'habitation	C-1		X				
De proximité	C-2						
Local	C-3						
Liés aux véhicules légers	C-4						
Liés aux véhicules lourds	C-5						
Liés à l'agriculture	C-6						
Para-industriels	C-7						
Industrie	Ind.						
Légère	Ind.-1						
Contraignante	Ind.-2						
Lourde	Ind.-3						
Extraction	Ind.-4						
Public, Institut. et Commun.	P						
Parc et espace vert	P-1			X			
Utilités publiques	P-2			X			
Établissements pub., inst., comm.	P-3						
Récréation	R						
Intensive	R-1						
Extensive	R-2						
Agricole et Forestier	A						
Culture et sylviculture	A-1				X		
Élevage	A-2						
Autres	A-3				X		
Conservation	C						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Permis							
Exclus					(6)		

NORMES PRESCRITES POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	X						
Jumelé							
Contiguë							
Marges							
Recul avant (m)	8			8			
Recul arrière (m)	7.5			7.5			
Recul latérale (m)	3			3			
Total latérale (m)	6			6			
Bâtiment							
Hauteur minimale/maximale (m)	3/10						
Hauteur maximale (nombre d'étages)	2						
Largeur minimale (m)	7.5						
Présence de bandes riveraines	(1)	(1)	(1)	(1)			
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
(5) (7) (8)	(2)	(3)	(4)	(9)			
	Art. 13.4	Art 2.2.2 1)					

NOTES
(1) Voir les dispositions au chapitre 12
(2) À l'extérieur des secteurs identifiés comme îlots déstructurés, les nouveaux usages résidentiels ne sont pas autorisés à l'exception des résidences attachées à la ferme (art. 40 de la LPTAA).
(3) Cet usage doit, au préalable : - faire l'objet d'une décision de la CPTAQ, ou - être reconnu comme droit acquis par la CPTAQ.
(4) Cet usage doit faire l'objet d'une décision de la CPTAQ si une construction ou l'installation d'équipements sont nécessaires en zone agricole.
(5) Un usage à des fins non agricoles existant est permis aux conditions suivantes : - son implantation se situe en bordure d'une rue existante avant le 10 décembre 1987, - il est reconnu comme droit acquis par la CPTAQ ou qu'il a fait l'objet d'une décision.
(6) La culture du cannabis n'est pas autorisée.
(7) Les projets intégrés sont interdits.
(8) Les réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas autorisés.
(9) Les marges s'appliquent à tout bâtiment agricole.

AMENDEMENTS	
Numéro	Date

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--